



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE
Agence technique départementale
Centre

N° 2019 - DI/DRR/ATDC 29 - 054 SIGP
19 du **30 SEP. 2020**



ARRÊTÉ CONJOINT portant modification
d'une signalisation spéciale d'arrêt « Stop » aux
intersections de la RD 31, classée route à grande
circulation, avec les voies situées entre les PR 0+000 et
0+1 860 sur la commune de Changé, hors agglomération

LE PRÉFET,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE CHANGÉ,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment l'article L2213-1 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, L411-6, R411-7, R411-8, R411-25, R415-5 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3^e partie – Intersection et régimes de priorité) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant Règlement de la voirie départementale,

CONSIDÉRANT que les distances de visibilité aux intersections des différentes voies avec la route départementale n° 31, classée route à grande circulation, entre les 0+000 et 0+1 860, sur la commune de Changé, hors agglomération, nécessitent une signalisation d'arrêt « STOP » conformément au guide « aménagement des carrefours inter-urbains ».

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Les prescriptions de l'article R415-6 du Code de la route sont applicables aux intersections formées par les voies désignées ci-après sur la commune de Changé, hors agglomération :

Branches prioritaires d'intersection	Dénomination	Branches sur lesquelles s'impose le "stop"	Dénomination	Communes intéressées
Classement administratif		Classement administratif		
RD 31	RD 31 entre la RD 900 et la RD 561	Chemin rural N° 159	Les Carrées	CHANGÉ
		Chemin rural N° 160	La Petite Bigottière	
		Chemin rural	ZA les Dahinières	

À l'intersection des voies secondaires avec la voie principale, les usagers circulant sur les voies secondaires devront marquer l'arrêt « stop » en abordant la limite de la chaussée de la RD n° 31.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles imposées aux intersections susvisées, éventuellement par des arrêtés antérieurs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Changé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Changé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 OCTOBRE 2020
INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Le Maire de Changé


Denis MOUCHEL

Le Préfet,


Le Président,

Olivier RICHEFOU